

Loi

du ...

modifiant la loi sur le personnel de l'Etat et la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) (RSS 122.70.1) est modifiée comme il suit :

Art. 26 al. 3^{bis} et al. 3^{ter} (nouveaux)

^{3bis} Pour toutes les fonctions impliquant des contacts réguliers avec des mineurs, le ou la candidat-e doit produire un extrait spécial de son casier judiciaire, au sens de l'article 371a du code pénal suisse ou, pour les ressortissants étrangers, un document équivalent. Le Conseil d'Etat détermine, par voie de directive, quelles sont les fonctions ou postes soumis à cette obligation.

^{3ter} Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2026, le ou la candidat-e doit produire en sus un extrait ordinaire de son casier judiciaire.

Art. 48 al. 1 1^{re} phr.

¹ L'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident entraîne une cessation de plein droit des rapports de service lorsque sa durée dépasse 365 jours complets ou partiels d'absence dans une période de 547 jours consécutifs.

Art. 68 Paix du travail et recours à la grève

¹ Les collaborateurs et collaboratrices, ainsi que l'Etat, respectent la paix du travail.

² Sous réserve de l'alinéa 6, la grève est licite aux conditions cumulatives suivantes :

- a) elle se rapporte aux relations du travail ;
- b) elle concerne un conflit collectif ;
- c) l'organe de conciliation a été saisi et a délivré un acte de non-conciliation ;
- d) elle est proportionnée au but poursuivi et n'est utilisée qu'en dernier ressort.

³ Les collaborateurs et collaboratrices qui s'abstiennent de travailler sur la base de l'alinéa 2 ne sont pas rétribués.

⁴ En cas d'irrespect des conditions fixées à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat prend les mesures appropriées.

⁵ Un service minimum est assuré dans les secteurs où un arrêt de travail mettrait en péril, directement ou indirectement, les prestations indispensables à la population. Le Conseil d'Etat détermine les secteurs d'activité et fixe les modalités de service minimum sur préavis de l'autorité d'engagement.

⁶ La grève est interdite pour les catégories de personnel suivante : policiers, gardiens de prisons, personnel des soins.

Art. 68a (nouveau) Organe de conciliation et d'arbitrage

¹ L'organe de conciliation est composé de trois membres et de leurs suppléant-e-s nommées pour la durée de la législature par le Tribunal cantonal au début de chaque législature.

² Le Tribunal cantonal désigne un-e juge cantonal-e pour en assurer la présidence. De leur côté, le Conseil d'Etat et les associations de personnel reconnues proposent chacun un-e représentant-e.

³ La désignation et la nomination des suppléant-e-s se fait au cours de la même procédure et selon le même mode.

⁴ Dès sa saisine, l'organe de conciliation convoque les parties, à savoir les représentants de l'employeur et ceux des collaborateurs et collaboratrices. Il tente la conciliation aussi longtemps qu'une solution amiable est envisageable. En cas d'échec, il délivre un acte de non-conciliation.

⁵ Après le constat de l'échec de la conciliation, les parties peuvent décider, au plus tard dix jours après réception de l'acte de non-conciliation, de soumettre le différend à l'arbitrage des personnes désignées à l'alinéa premier. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties.

⁶ Un règlement, adopté par le Conseil d'Etat, précise les modalités.

Art. 110 al. 1

¹ En cas d'incapacité de travail, la rémunération du collaborateur ou de la collaboratrice est garantie pendant 730 jours.

Art. 2

La Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.1) est modifiée comme il suit :

Art. 7a (nouveau) Engagement du personnel

¹ Lors de son engagement, toute personne travaillant dans une structure d'accueil extrafamilial de jour transmet à l'employeur un extrait du casier judiciaire au sens de l'art. 371 du Code pénal suisse, ainsi que le certificat médical attestant son aptitude physique et psychique.

² Les assistantes parentales ou assistants parentaux transmettent ces documents à l'association à laquelle elles/ils sont affiliés ou, à défaut d'une telle affiliation, à l'autorité de surveillance.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.